

GUIDE DE LA DÉCLARATION DU RISQUE CMR 1A/1B



La déclaration du risque CMR 1a/1b est une obligation réglementaire.
La première étape est son *repérage*.

LE REPERER

Qu'est-ce qu'un produit CMR ?

Un produit peut être un agent chimique (*substance à l'état naturel ou fabriquée par l'homme*) ou un mélange (*produit composé de minimum deux agents chimiques*)

Cancérogène : Peut provoquer le cancer

Mutagène : Peut provoquer des anomalies génétiques

Reprotoxique : Peut nuire à la fertilité et/ou au fœtus

Les effets des produits CMR sont classés en **3 catégories**

1a (avéré)

Seuls les CMR 1a/1b sont concernés par ces déclarations

1b (supposé)

2 (suspecté)

Repérer un produit CMR 1a/1b :

L'outil indispensable :

la Fiche de Données de Sécurité (FDS)

1 Dans la rubrique ou section 2.2, je repère le pictogramme



2 Je repère ensuite les mentions de danger

Code	Mentions de danger
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

Qu'est-ce qu'un procédé cancérogène ?

Certains travaux ont des effets cancérogènes chez les professionnels qui y sont exposés. Ils émettent des agents chimiques cancérogènes sous forme de fumées, de brouillards, de vapeurs, de poussières...

Des observations de terrain permettent de repérer ces procédés cancérogènes.

Certains procédés réglementaires sont concernés par la déclaration, ci-dessous quelques exemples :

Retrouvez la [liste complète](http://www.legifrance.gouv.fr) sur www.legifrance.gouv.fr (arrêté du 26 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 03 mai 2021)



Poussières de silice cristalline alvéolaire



Poussières de bois inhalables



Emissions d'échappement de moteurs Diesel



Huiles minérales usagées (issues de moteurs à combustion interne)

LE DÉCLARER

1ère déclaration, dans le cadre d'un Suivi Individuel Renforcé

- 1 J'accède au portail adhérent sur le site www.asmis.net
- 2 Besoin d'aide, je télécharge [le manuel utilisateur](#) ou contacte notre support hotline@asmis.net
- 3 Je coche la case CMR pour chaque salarié exposé
Dans le cas de l'amiante ou le plomb, je coche la case correspondante

L'ASMIS recommande également de **déclarer** le risque CMR pour chaque **salarié exposé aux fumées de soudage** et de partager à l'Equipe Santé Travail les informations techniques
(procédés, métal à souder, métal d'apport...)

2ème déclaration, dans le cadre de la traçabilité CMR (décret n°2024-307)

- 1 J'utilise la trame proposée sur le site www.asmis.net pour établir ma liste
- 2 Besoin d'aide sur le décret, je télécharge la notice explicative sur le site de l'ASMIS
- 3 J'affine mon repérage en intégrant les éléments ci dessous :
 - Les salariés susceptibles d'être exposés
ex : même lieu de travail, expositions passagères, accidentelles
 - Les autres procédés pouvant émettre des substances CMR 1a/1b
ex : plasturgie, usinage, fumées de soudage
 - Les mélanges dépourvus de FDS mais contenant des substances CMR 1a/1b
ex : cosmétiques
 - Les mélanges non CMR mais contenant des substances CMR 1a/1b

Pourquoi cette double déclaration sur le risque CMR ?



Permettre à votre Equipe Santé Travail de définir le type de suivi en santé et d'adapter les actions de prévention



Répondre à vos obligations réglementaires de traçabilité et de sécurité



POUR EN SAVOIR PLUS

 www.asmis.net

ASMIS

03 22 54 58 00

77 rue Debaussaux / Quai Charles Tellier
CS 60132 – 80001 AMIENS CEDEX 1